

**Numéro du dossier de la Cour : 500-11-041238-110**

**DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES,*  
L.R.C. 1985, c. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION ET D’ARRANGEMENT**

**DE**

**MAGASINS HART INC. /HART STORES INC.**

**PLAN DE TRANSACTION ET D’ARRANGEMENT EN VERTU DE LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*  
L.R.C. 1985, c. C-36,**

**Le 20 janvier 2012**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	9
1.3 Date pour la prise d'une mesure .....	9
1.4 Renvoi à une loi .....	10
<b>ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT .....</b>	<b>10</b>
2.1 Personnes visées.....	10
2.2 Catégories de Réclamations visées .....	10
2.3 Réclamations non visées .....	10
2.4 Traitement des Réclamations visées .....	11
<b>ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS .....</b>	<b>13</b>
3.1 Traitement du Prêteur temporaire .....	13
3.2 Traitement des Réclamations exclues et assurance .....	13
3.3 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration et des Réclamations d'un administrateur .....	13
3.4 Traitement des Réclamations liées à des cartes cadeaux .....	13
3.5 Traitement des Réclamations de la Couronne .....	13
3.6 Traitement des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) .....	14
3.7 Réclamations en vertu du paragraphe 19(2) .....	14
3.8 Réclamations garanties .....	14
<b>ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES .....</b>	<b>14</b>
4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne.....	14
4.2 Réclamations visées .....	14
4.3 Assemblée des Créanciers.....	14
4.4 Approbation par les Créanciers visés.....	15
4.5 Date limite de dépôt des réclamations et Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration .....	15
4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres .....	15
<b>ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....</b>	<b>15</b>
5.1 Aucune Distribution avant autorisation .....	15
5.2 Distributions prélevées sur la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues .....	16
<b>ARTICLE 6 INCIDENCE DU PLAN ET LIBÉRATIONS.....</b>	<b>16</b>
6.1 Incidence du Plan.....	16
6.2 Libérations aux termes du Plan.....	16
6.3 Injonction relative aux libérations .....	17
6.4 Renonciation aux manquements .....	18

<b>ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS .....</b>	<b>18</b>
7.1 Distributions partielles relatives aux Réclamations acceptées.....	18
7.2 Monnaie à utiliser pour la Distribution.....	18
7.3 Cession des Réclamations.....	19
7.4 Intérêt sur les Réclamations visées .....	19
7.5 Distributions par le Contrôleur .....	19
7.6 Remise des Distributions .....	19
7.7 Interdiction d'un double recouvrement.....	20
7.8 Garanties et engagements similaires.....	20
<b>ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....</b>	<b>21</b>
8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	21
8.2 Renonciations aux conditions .....	23
8.3 Attestation du Contrôleur.....	24
8.4 Attestation d'exécution .....	24
8.5 Effet du Plan .....	24
<b>ARTICLE 9 COMITÉ DES CRÉANCIERS .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>25</b>
10.1 Confirmation du Plan.....	25
10.2 Suprématie .....	25
10.3 Modification du Plan.....	25
10.4 Présomptions.....	26
10.5 Articles 95 à 101 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada).....	26
10.6 Responsabilités du Contrôleur .....	26
10.7 Avis.....	26
10.8 Divisibilité des dispositions du Plan .....	28
10.9 Révocation, retrait ou non-conclusion .....	29
10.10 Garantie de parfaire.....	29
10.11 Lois applicables .....	29
10.12 Successeurs, ayants droit et ayants cause .....	29

**Avis au lecteur : Ceci est une traduction du Plan de Transaction et d'Arrangement initial rédigé en anglais. En cas de divergence entre cette traduction et la Plan de Transaction et d'Arrangement initial rédigé en anglais, ce dernier aura préséance.**

## **PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT**

Plan de transaction et d'arrangement de Magasins Hart Inc. / Hart Stores Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée.

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Définitions**

Dans le présent plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Administrateur** » a le sens qui est attribué à l'expression « *Director* » dans l'Ordonnance initiale;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

« **Attestation d'exécution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.4;

« **Attestation du Contrôleur** » a le sens attribué à cette expression à l'article 8.3;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une banque centrale, une Cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationaux ou étrangers, (ii) une subdivision, un mandataire, une commission, une régie, un conseil ou une autorité des autorités qui précèdent, ou (iii) un organisme privé ou quasi-gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte;

« **Avis de différend** » désigne la requête en appel dont il est question au paragraphe 7(b) de l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens attribué à l'expression « *Notice of Revision or Disallowance* » dans l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Bail résilié** » désigne un bail portant sur un immeuble ou un bien réel qui a été répudié ou résilié par la Requérante conformément à l'article 32 de la LACC;

« **Catégorie des créanciers visés** » désigne la catégorie des Créanciers visés;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à l'expression « *Administration Charge* » dans l'Ordonnance initiale;

« **Charge du Prêteur temporaire** » a le sens qui est attribué à l'expression « *DIP Lender Charge* » dans l'Ordonnance initiale;

« **Charge liée à l'assurance** » a le sens qui est attribué à l'expression « *Insurance Charge* » dans l'Ordonnance rendue le 28 septembre 2011;

« **Charge liée aux fournisseurs post-dépôt** » a le sens attribué à l'expression « *Post-Filing Suppliers Charge* » dans l'Ordonnance rendue le 28 septembre 2011;

« **Charge(s) en vertu de la LACC** » désigne la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire, la Charge liée à l'assurance et la Charge liée aux fournisseurs post-dépôt;

« **Contrôleur** » désigne RSM Richter inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par la Cour conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, lorsque le contexte l'exige, comprendre le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne et comprend un Créancier connu. Le mot Créancier ne comprend pas un Créancier exclu à l'égard de la Réclamation de cette Personne découlant d'une Réclamation exclue;

« **Créancier exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'a pas par ailleurs d'incidence sur cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens de la Requérante est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite de la Requérante, tant à la Date d'établissement de la valeur qu'à la Date limite de dépôt des réclamations, à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne qui a Réclamation à l'égard d'une Réclamation non visée, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation non visée, et il demeure entendu que cela comprend un Créancier exclu;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;

« **Créanciers ayant fait un choix** » désigne les Créanciers qui ont une Réclamation d'un créancier ayant fait un choix et « **Créancier ayant fait un choix** » désigne l'un d'entre eux;

« **Date d'établissement de la valeur** » désigne le 30 août 2011;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations, ou à toute Ordonnance subséquente, ou toute date subséquente par suite de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne la date à laquelle toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du présent Plan telles qu'énoncées à l'article 8.1, ont eu lieu, ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation;

« **Date du premier versement** » désigne la date à laquelle il est fait mention à l'alinéa 2.4b)(i), telle qu'elle peut être reportée conformément au paragraphe 2.4c);

« **Date du versement définitif** » désigne la date à laquelle il est fait mention à l'alinéa 2.4b)(vi), telle qu'elle peut être reportée conformément au paragraphe 2.4c);

« **Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration** » désigne 17 h (heure de Montréal) le 31 janvier 2012;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date limite du 31 janvier 2012 pour le dépôt des Réclamations aux fins de votation ou de distribution, comme indiqué dans l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Devise initiale** » a le sens attribué à cette expression à l'article 7.7;

« **Documents relatifs à la facilité de prêt temporaire** » désigne la lettre d'engagement du Prêteur temporaire datée du 30 août 2011 conclue entre la Requérante et le Prêteur temporaire (en sa version modifiée, mise à jour et (ou) révisée à l'occasion) ainsi que tous les documents de garantie, de prêt ou de sûreté y afférents signés dans le cadre de la lettre d'engagement ou qui s'y rapportent;

« **Durée de la remise au volume** » désigne à l'égard de tout fournisseur qui a accordé une Remise au volume à la Requérante, la période de référence pour le calcul de la Remise au volume;

« **Durée du loyer plafonné** » désigne, à l'égard de tout bail ou de toute offre de bail visant un immeuble ou un bien réel conclu ou pris en charge par la Requérante qui contient des dispositions relatives à une Remise de loyer plafonné, la période de référence pour le calcul de la Remise de loyer plafonné;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour non juridique (au sens où cette expression est définie à l'article 6 du *Code de Procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, en sa version modifiée);

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi et l'emploi de l'expression « **applicable** » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une Autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **Majorités requises** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés qui votent dans la Catégorie des créanciers visés, qui ont des Réclamations aux fins de votation et qui votent sur le Plan (en personne ou représentés par procuration) à l'Assemblée des créanciers et correspondant au moins à 66  $\frac{2}{3}$  % en valeur des Réclamations aux fins de votation des Créanciers visés qui votent (en personne ou représentés par procuration) à l'Assemblée des créanciers;

**Montant de la distribution** » désigne le montant de 6 000 000 \$ qui sera remis par la Requérante au Contrôleur comme le prévoit l'article 2.4;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend la Cour à l'égard des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance autorisant le traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance autorisant le traitement des Réclamations et les assemblées rendue par la Cour le 28 novembre 2011, établissant, entre autres, le processus à suivre pour prouver les Réclamations et convoquer l'Assemblée des créanciers, en sa version modifiée ou augmentée à l'occasion par d'autres ordonnances de la Cour;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être

confirmée, amendée ou modifiée par la Cour en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette homologation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que la Requérante et le Prêteur temporaire, agissant raisonnablement, jugent satisfaisantes;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance de la Cour rendue le 30 août 2011, laquelle peut être renouvelée et modifiée à l'occasion en vertu de la LACC;

« **Parties libérées** » a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 6.2 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société de personnes ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession, un représentant personnel, un représentant successoral, une succession, une organisation non constituée en personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le présent plan de transaction et d'arrangement de la Requérante conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il peut être modifié ou bonifié par la Requérante à l'occasion en conformité avec ses modalités;

« **Président** » signifie le Contrôleur, ou la personne nommée par le Contrôleur pour présider l'Assemblée des créanciers à titre de président;

« **Prêt de remplacement** » désigne la facilité garantie de premier rang qui sera consentie par le Prêteur remplaçant, ou tout autre prêt consenti par le Prêteur remplaçant ou une autre Personne à la place du Prêteur remplaçant;

« **Prêteur remplaçant** » désigne la personne qui consentira le Prêt de remplacement;

« **Prêteur temporaire** » désigne Société de financement Wells Fargo Capital Canada;

« **Preuve de réclamation** » a le sens qui est attribué à l'expression « *Proof of Claim* » dans l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures à l'égard de la Requérante devant la Cour instituées conformément à la LACC;

« **Réclamation** » désigne tout droit qu'une Personne peut opposer à la Requérante relativement à une dette, à un passif ou à une obligation de quelque nature que ce soit qui est dû par la Requérante à cette Personne et l'intérêt ou les pénalités accumulés sur ceux-ci ou les frais y afférents, que ce droit soit liquidé ou non, déterminé, éventuel, échu ou non, contesté ou non, légal, équitable, non garanti, présent, futur, connu ou inconnu, sous forme de garantie, de sûreté ou autrement, et peu importe que ce droit soit ou non exécutoire ou anticipatoire par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de faire valoir une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou

autrement à l'égard d'une question, d'une action, d'une cause d'action ou d'un droit incorporel, qu'il existe actuellement ou qu'il prenne naissance à l'avenir, que cet endettement, cette dette, ce passif ou cette obligation se fonde en totalité ou en partie sur des faits ou des opérations antérieurs à la Date d'établissement de la valeur, ou qui constitueraient des réclamations prouvables en matière de faillite si la Requérante était devenue en faillite à la Date d'établissement de la valeur, et notamment, sans s'y limiter, une Réclamation liée à la restructuration, mais à l'exclusion d'une Réclamation non visée;

« **Réclamation aux fins de votation** » désigne, à l'égard d'un Créancier, le montant de la Réclamation de ce Créancier qui a été accepté à des fins de votation conformément à l'article 4.2 et aux autres dispositions du présent Plan, à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et à la LACC.

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation d'un administrateur** » désigne une réclamation d'un Administrateur aux fins d'indemnisation, conformément au paragraphe 33 de l'Ordonnance initiale;

« **Réclamation d'un créancier ayant fait un choix** » désigne toutes les Réclamations à l'égard desquelles les Créanciers ont choisi (tel qu'indiqué à l'article 2.4 des présentes), soit de recevoir le moindre des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant de leurs Réclamations, soit de réduire leurs Réclamations respectives à 1 000 \$;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la réclamation d'un employé ou d'un ancien employé décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamation exclue** » désigne tout droit qu'une Personne peut opposer à la Requérante relatif à une dette, à un passif ou à une obligation de quelque nature que ce soit qui a pris naissance dans le cadre d'opérations ayant eu lieu après la Date d'établissement de la valeur et de l'intérêt sur ceux-ci, notamment, la Réclamation liée au financement temporaire et toute obligation de la Requérante envers les Créanciers qui ont fourni ou doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux ou qui ont avancé ou doivent avancer des fonds à la Requérante après la Date d'établissement de la valeur, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date d'établissement de la valeur et dans la mesure où ces réclamations ne sont pas par ailleurs touchées par le Plan. Il est entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration n'est pas une Réclamation exclue;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, dans la mesure de la valeur de la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation liée à l'assurance** » désigne une Réclamation garantie par la Charge liée à l'assurance;

« **Réclamation liée à la Charge d'administration** » désigne une Réclamation garantie par la Charge d'administration;

« **Réclamation liée à la restructuration** » désigne tout droit qu'une Personne peut opposer à la Requérante à l'égard d'une dette, d'un passif ou d'une obligation de quelque nature que ce soit qui est dû à cette Personne et qui découle de la restructuration, de la répudiation ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi, d'une convention collective ou d'une autre convention, qu'il soit écrit ou verbal, après la Date d'établissement de la valeur, y compris le droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la part de la Requérante; il est entendu toutefois qu'une Réclamation liée à la restructuration ne comprend pas une Réclamation exclue. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, une Réclamation liée à la restructuration comprend la réclamation d'un bailleur dont le bail a été répudié ou résilié et la Réclamation d'un employé dont l'emploi a cessé après la Date d'établissement de la valeur. Il est entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration est une Réclamation visée;

« **Réclamation liée au financement temporaire** » désigne toutes les obligations de la Requérante à l'endroit du Prêteur temporaire aux termes des Documents relatifs à la facilité de prêt temporaire ou de l'Ordonnance initiale, ou relatives à toutes les lettres de crédit impayées à la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Réclamation non visée** » désigne le droit de toute Personne relatif à une dette, à un passif ou à une obligation de quelque nature que ce soit du type de ceux décrits à l'article 2.3 des présentes. Il est entendu que les Réclamations non visées comprennent les Réclamations exclues;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier, le montant de la Réclamation de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distributions conformément à l'article 4.2 et aux autres dispositions du présent Plan, de la LACC et de l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations ou une ordonnance de la Cour à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » désigne toutes les Réclamations découlant de la participation qu'une Personne détient dans les titres émis et en circulation du capital-actions de la Requérante, notamment les actions ordinaires ou privilégiées émis et en circulation de la Requérante de chaque catégorie et série et tous les bons de souscription, toutes les options et toutes les conventions visant l'achat de ces titres;

« **Réclamation relative à une carte cadeau** » a le sens qui est attribué à cette expression à l'alinéa 2.3a)(iv) des présentes;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Réclamations de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne la réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC;

« **Remise au volume** » désigne une remise, qu'elle soit en espèces, ou sous forme de note de crédit, consentie par un fournisseur à la Requérante qui s'applique aux sommes d'argent qu'elle lui doit ou qu'elle lui devra, en fonction du montant brut des achats effectués par la Requérante des biens ou des services de ce fournisseur au cours de la Durée de la remise au volume, calculée, dans chaque cas, conformément aux conventions entre les parties. Si la Date d'établissement de la valeur tombe pendant la Durée de la remise au volume, la Remise au volume sera alors calculée proportionnellement pour cette partie à compter du début de cette Durée de la remise au volume;

« **Remise de loyer plafonné** » désigne le montant du crédit auquel la Requérante a droit à l'égard de montants futurs qui seront versés, ou du remboursement de montants déjà versés au bailleur, que ce soit au titre du loyer ou autrement, en vertu d'un bail ou d'une offre de bail visant un immeuble ou un bien réel, lorsque le chiffre d'affaires réalisé par la Requérante sur la propriété louée n'a pas excédé un certain seuil au cours de la Durée du loyer plafonné, calculé conformément aux modalités de ce bail. Dans le cas d'un Bail résilié, lorsque le rejet a pris effet avant la fin de la Durée du loyer plafonné, la Remise de loyer plafonné sera calculée en proportion de cette partie de la Durée du loyer plafonné depuis le début de cette durée et la date à laquelle le rejet ou la résiliation a pris effet;

« **Requérante** » désigne Magasins Hart inc. / Hart Stores Inc.;

« **Réserve** » désigne la réserve qui sera établie et conservée en vertu du présent Plan par le Contrôleur en retenant, au compte des Réclamations contestées, un montant correspondant au montant global que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avaient été des Réclamations prouvées à la Date du premier versement;

« **Résolution** » désigne, collectivement, lorsque le contexte l'exige, l'une des résolutions prévoyant l'approbation du Plan par les Créanciers visés;

« **Taxes** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, droits, prélèvements, cotisations, tarifs et autres charges imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale fédéraux, d'État, provinciaux, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers, y compris a) l'impôt sur le revenu brut, l'impôt sur le revenu net, l'impôt sur les recettes brutes, la taxe d'affaires, l'impôt sur les redevances, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les gains en capital, la taxe sur les produits et les services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe à la production, les droits de timbre, l'impôt de franchise, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, l'impôt ou la taxe sur les primes, l'impôt sur le capital-actions, les taxes à la consommation, l'impôt foncier, les droits de mutation immobilière, les contributions mobilières, la taxe sur la valeur, les droits

de mutation, la taxe sur les permis ou licences, l'impôt sur les bénéficiaires, l'impôt sur les bénéficiaires exceptionnels, les taxes environnementales, les cotisations sociales, les taxes à l'emploi, l'impôt santé des employeurs, l'impôt sur les régimes de retraite, les droits antidumping, les droits compensateurs, la taxe d'accise, b) l'ensemble des retenues à la source sur les montants versés à la Personne visée ou par celle-ci, c) l'ensemble des cotisations d'assurance emploi au Canada, au Québec et toute autre cotisation ou prime versée à un régime de retraite, d) les amendes, pénalités, intérêts ou suppléments d'impôt, e) l'impôt ou la taxe imposée, cotisée ou perçue ou payable conformément à une entente de partage fiscal ou à tout autre contrat relatif au partage ou au paiement de cette taxe, de cet impôt, de ce droit, de cette cotisation, de ce tarif, de ce manque ou de ce frais et f) toute dette à l'égard de ce qui précède à titre de cessionnaire, de successeur, de caution ou en vertu d'un contrat ou par application de la loi.

## **1.2 Interprétation**

Dans le présent Plan :

- a) tout renvoi, dans le présent Plan, à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi dans le présent Plan à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou révisé;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) tout renvoi, dans le présent Plan, à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du présent Plan;
- e) à moins d'indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le présent Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du présent Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur et n'a pas d'incidence sur l'interprétation du présent Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon les besoins du contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;

- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

### **1.3 Date pour la prise d'une mesure**

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du présent Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour suivant qui est un Jour ouvrable.

### **1.4 Renvoi à une loi**

Tout renvoi dans le présent Plan à une loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite loi ou lesdits règlements.

## **ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT**

### **2.1 Personnes visées**

Le présent Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Plan, le présent Plan prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre la Requérante feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération ou seront autrement cédées, transférées ou aliénées de la manière indiquée dans le présent Plan au moment du versement intégral du Montant de la distribution au Contrôleur. Il est entendu que toute Réclamation visée qui est acquittée dans son intégralité conformément au présent Plan avant cette date fera l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération à la date d'un tel versement. Le présent Plan lie la Requérante, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le présent Plan s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

### **2.2 Catégories de Réclamations visées**

Il n'existe qu'une catégorie de Créanciers visés aux fins de la votation à l'égard des distributions ou de la réception de telles distributions conformément au présent Plan, à savoir la Catégorie des Créanciers visés.

### 2.3 Réclamations non visées

- a) Le présent Plan n'a aucune incidence sur les réclamations suivantes (chacune une « **Réclamation non visée** » et, collectivement, les « **Réclamations non visées** »), dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du présent Plan à savoir :
- (i) les Réclamations exclues;
  - (ii) toute Réclamation liée à la Charge d'administration;
  - (iii) toute Réclamation d'un administrateur;
  - (iv) toute réclamation relative à des cartes cadeaux, à des mises de côté et à d'autres cartes à l'intention des clients (collectivement, les « **Cartes cadeaux** »);
  - (v) les Réclamations de la Couronne;
  - (vi) les Réclamations en vertu du paragraphe 6(5);
  - (vii) les Réclamations en vertu du paragraphe 19(2);
  - (viii) les Réclamations garanties.
- b) Aucune disposition du présent Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Requérante, tant en droit qu'en équité, qui sont liés à une Réclamation non visée, notamment les droits découlant d'une Ordonnance autorisant le traitement des réclamations ou le présent Plan ou les droits relatifs à des moyens de défense en droit ou en équité, ou un droit à la compensation ou à des retenues visant de telles Réclamations non visées.

### 2.4 Traitement des Réclamations visées

- a) En tout temps avant le 14 août 2012, un Créancier visé peut choisir, par un avis écrit au Contrôleur en ce sens (transmis de la manière que le Contrôleur juge acceptable) soit de recevoir le moindre des deux montants suivants : 1 000,00 \$ ou le montant de sa Réclamation prouvée, soit de réduire une telle Réclamation prouvée pour la ramener à 1 000,00 \$, et ce, de manière irrévocable et sans condition, selon les modalités suivantes :
- (i) toute Réclamation prouvée excédant 1000,00 \$ sera réputée, à toutes fins, avoir été irrévocablement et sans condition, réduite à 1 000,00 \$ et le Créancier visé dont la Réclamation prouvée dépasse 1 000,00 \$ sera réputé avoir irrévocablement et sans condition renoncé à tout droit de participer à toute autre distribution;

- (ii) un tel Créancier visé sera traité comme un Créancier faisant un choix et la Réclamation prouvée d'un tel Créancier sera traitée comme une Réclamation d'un créancier ayant fait un choix conformément au présent Plan.
- b) Le Montant de la distribution sera versé par la Requérante sans qu'aucun intérêt ne soit dû sur celui-ci, et opérera un règlement, une libération et une décharge intégraux et définitifs de la totalité des Réclamations visées, aux dates suivantes, notamment :
- (i) le montant intégral de la totalité des Réclamations d'un créancier ayant fait un choix sera versé au Contrôleur au plus tard le 14 septembre 2012 afin d'être distribué à tous les Créanciers faisant un choix conformément à ce qui est prévu aux présentes, afin d'opérer un règlement, une libération et une décharge intégraux et définitifs de toutes les Réclamations d'un créancier ayant fait un choix;
  - (ii) un montant de 1 000 000 \$, réduit de tous les montants indiqués à l'alinéa 2.4b)(i) des présentes, sera versé par la Requérante au Contrôleur au plus tard à la Date du premier versement, afin d'être distribué à tous les Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) conformément à ce qui est prévu aux présentes;
  - (iii) un second montant de 1 000 000 \$ sera versé par la Requérante au Contrôleur au plus tard le 3 février 2013 afin d'être distribué à tous les Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) conformément à ce qui est prévu aux présentes;
  - (iv) un troisième montant de 1 500 000 \$ sera versé par la Requérante au Contrôleur au plus tard le 2 février 2014 afin d'être distribué à tous les Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) conformément à ce qui est prévu aux présentes;
  - (v) un quatrième montant de 1 500 000 \$ sera versé par la Requérante au Contrôleur au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2015 afin d'être distribué à tous les Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) conformément à ce qui est prévu aux présentes;
  - (vi) un cinquième montant de 1 000 000 \$ sera versé par la Requérante au Contrôleur au plus tard le 28 février 2015 afin d'être distribué à tous les Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) conformément à ce qui est prévu aux présentes.
- c) Malgré ce qui précède, la Requérante peut, avec le consentement du Contrôleur, reporter la date à laquelle un versement doit être effectué, tant et aussi longtemps que la date de versement n'est pas reportée de plus de 90 jours.

- d) Tous les montants mentionnés aux alinéas 2.4b)(i) à 2.4b)(vi) des présentes (s'ils s'appliquent) seront versés par la Requérante au Contrôleur au plus tard à chacune des dates respectives qui y sont prévues et seront par la suite distribués par le Contrôleur aux Créanciers visés, en fonction du montant de leurs Réclamations prouvées respectives, de la manière qui suit :
- (i) les montants prévus au paragraphe 2.4a) des présentes seront distribués par le Contrôleur aux Créanciers faisant un choix de la manière prévue à l'alinéa 2.4b)(i) des présentes;
  - (ii) les montants prévus à l'alinéa 2.4b)(ii) à 2.4b)(vi) seront distribués par le Contrôleur aux Créanciers visés (autres que les Créanciers faisant un choix) en proportion du montant de leurs Réclamations prouvées respectives.

### **ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS**

#### **3.1 Traitement du Prêteur temporaire**

Au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, le Prêteur temporaire recevra le paiement intégral au comptant de la Réclamation liée au financement temporaire.

#### **3.2 Traitement des Réclamations exclues et assurance**

Sous réserve de l'article 3.1 des présentes, les autres Réclamations exclues et toute Réclamation liée à l'assurance demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets conformément à leurs modalités après la Date de mise en œuvre du Plan, et elles seront acquittées intégralement par la Requérante dans le cours normal de ses activités et au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance.

#### **3.3 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration et des Réclamations d'un administrateur**

Toutes les Réclamations liées à la Charge d'administration et toutes les Réclamations d'un administrateur, le cas échéant, seront acquittées dans leur intégralité par la Requérante au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance, et tout solde non versé fera l'objet d'un règlement dès que possible après l'émission de l'Attestation d'exécution.

#### **3.4 Traitement des Réclamations liées à des cartes cadeaux**

Les Réclamations liées à des cartes cadeaux seront honorées conformément aux modalités de la carte cadeau, du certificat cadeau ou de la mise de côté pertinent sur présentation de ladite carte cadeau, dudit certificat cadeau ou dudit reçu de mise de côté par son titulaire à n'importe quel magasin de détail de la Requérante.

### **3.5 Traitement des Réclamations de la Couronne**

Dans les six mois qui suivent la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les Réclamations de la Couronne seront acquittées intégralement par la Requérante.

### **3.6 Traitement des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5)**

Les Réclamations en vertu du paragraphe 6(5), le cas échéant, seront acquittées selon les montants prévus par la LACC immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan.

### **3.7 Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)**

Les Réclamations en vertu du paragraphe 19(2), le cas échéant, seront acquittées par la Requérante au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance.

### **3.8 Réclamations garanties**

Les Réclamations garanties seront traitées de la manière prévue dans les conventions conclues entre la Requérante et le Créancier garanti concerné, ou selon les modalités dont ils ont convenu.

## **ARTICLE 4**

### **ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES**

#### **4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne**

Pour établir la valeur des Réclamations visées libellées en d'autres devises que le dollar canadien à des fins de votation, ces Réclamations visées seront converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada aux fins de la conversion des monnaies en cause en dollars canadiens à la Date d'établissement de la valeur (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à : 0,9793 \$ CA pour 1 \$ US le **30 août 2011**).

#### **4.2 Réclamations visées**

Les Créanciers visés auront le droit de prouver leurs Réclamations visées respectives, de voter sur leurs Réclamations aux fins de votation dans le cadre du Plan, et, si leurs Réclamations visées deviennent des Réclamations prouvées, de recevoir les distributions prévues à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et au présent Plan.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de votation ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel la Requérante a le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants, y compris au titre de toute Remise de loyer plafonné ou Remise au volume à laquelle la Requérante a droit.

#### **4.3 Assemblée des Créanciers**

L'Assemblée des Créanciers sera tenue en conformité avec le présent Plan, l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et toute autre Ordonnance qui pourrait être rendue, le cas échéant, aux fins d'examiner une telle Résolution ou d'autres questions devant être examinées à l'Assemblée des créanciers ou de voter sur une Résolution ou ces autres questions.

#### **4.4 Approbation par les Créanciers visés**

La Requérante tentera de faire approuver le Plan par un vote affirmatif aux Majorités requises. La Résolution devant faire l'objet d'un scrutin à l'Assemblée des créanciers doit être adoptée aux Majorités requises par un scrutin secret, à moins que le Président ne décide, à son seul gré, de tenir un vote à main levée. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers.

#### **4.5 Date limite de dépôt des réclamations et Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration**

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations ou la Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration pertinente et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation en retard conformément à une Ordonnance, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et la Requérante sera libérée à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et l'article 6.2 du présent Plan s'appliquera à toutes ces Réclamations visées.

#### **4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres**

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en dérivent, sont réputées faire l'objet d'une libération intégrale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres dans le cadre du Plan à l'Assemblée des Créanciers.

**ARTICLE 5**  
**PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS**  
**RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS**  
**CONTESTÉES**

**5.1 Aucune Distribution avant autorisation**

Sous réserve de toute autre disposition du présent Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et le présent Plan.

**5.2 Distributions prélevées sur la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues**

Le Contrôleur fera des attributions, par prélèvement sur la Réserve, aux titulaires des Réclamations contestées après la Date du premier versement conformément au présent Plan. Dans la mesure où des Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées après la Date du premier versement, le Contrôleur doit, à l'occasion et à son seul gré, distribuer, par prélèvement sur la Réserve, aux titulaires de ces Réclamations prouvées, le montant qu'ils auraient eu le droit de recevoir au titre de ces Réclamations prouvées si ces Réclamations avaient été des Réclamations prouvées à la Date du premier versement. Dans la mesure où une Réclamation contestée ou une partie d'une telle Réclamation est devenue une Réclamation rejetée, le Contrôleur doit alors distribuer aux titulaires des Réclamations qui avaient été auparavant acceptées comme des Réclamations prouvées en vertu du présent Plan, leur quote-part, par prélèvement sur la Réserve, de ce montant supplémentaire conservé dans la Réserve pour tenir compte de ces Réclamations rejetées.

**ARTICLE 6**  
**INCIDENCE DU PLAN ET LIBÉRATIONS**

**6.1 Incidence du Plan**

À la remise du Montant de la distribution au Contrôleur et à la l'émission de l'Attestation d'exécution, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération intégraux et définitifs, à compter de la date de l'émission de l'Attestation d'exécution, sous réserve uniquement du droit d'un Créancier visé de récupérer les distributions effectuées en vertu du présent Plan, sauf pour les réclamations qui ont pu être entièrement acquittées avant une telle date, auquel cas, ces Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement à compter d'un tel paiement.

## 6.2 Libérations aux termes du Plan

Au moment de la mise en œuvre du présent Plan à la Date de mise en œuvre du Plan, (i) la Requérante, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et (iii) tous les administrateurs, membres de la direction et employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires, actuels et futurs, de la Requérante en ces qualités (et leurs administrateurs, membres de la direction et employés respectifs), et (iv) le Prêteur temporaire et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC (chacune, une « **Partie libérée** ») seront libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne (y compris un Créancier garanti à l'égard de chaque Partie libérée, sauf la Requérante et uniquement à l'égard de ses Réclamations garanties) peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, membres de la direction et employés, actuels et anciens, de la Requérante et d'obligations alléguées notamment fiduciaires) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes de la Requérante, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Requérante de ses obligations en vertu du Plan ou de tout document relié à celui-ci), dans toute la mesure permise par la loi, à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) libérer ou décharger une Partie libérée d'une Réclamation non visée, ni libérer ou décharger la Requérante des obligations qui lui incombent aux termes du présent Plan;
- b) influencer sur le droit d'une Personne :
  - (i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de couvertures d'assurance couvrant cette Personne,
  - (ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie libérée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de couvertures d'assurance couvrant cette Partie libérée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre la Requérante fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a

droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;

- c) libérer ou décharger les administrateurs actuels ou anciens de la Requérante à l'égard des questions énoncées au paragraphe 5.1(2) de la LACC;

en outre, nonobstant les libérations précitées aux termes du Plan, toute Réclamation demeurera soumise à tout droit de compensation que la Personne contre qui cette Réclamation est présentée pourrait autrement faire valoir.

### **6.3 Injonction relative aux libérations**

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du présent Plan.

### **6.4 Renonciation aux manquements**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements de la Requérante (à l'exception des manquements en vertu de sûretés, de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du présent Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par la Requérante, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et la Requérante à la suite du dépôt par la Requérante aux termes de la LACC ou d'opérations visées par le présent Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS**

### **7.1 Distributions partielles relatives aux Réclamations acceptées**

Sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes ou ordonné par la Cour, les distributions seront effectuées par le Contrôleur au moment et de la manière qu'il estime raisonnables, et des distributions partielles pourront être effectuées avant de recevoir le Montant de la distribution intégral. Dans un tel cas, tous les versements

partiels correspondront au montant proportionnel de la distribution que les titulaires d'une Réclamation prouvée auraient autrement le droit de recevoir.

Malgré ce qui précède, le montant indiqué à l'alinéa 2.4b)(i) sera distribué aux Créanciers faisant un choix dans un délai raisonnable après la réception du montant mentionné dans cet article.

## **7.2 Devise à utiliser pour la Distribution**

Pour établir la valeur des Réclamations libellées en d'autres monnaies que le dollar canadien aux fins de distribution, les montants visés par ces Réclamations seront convertis par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada afin de convertir les monnaies en cause en dollars canadiens à la Date d'établissement de la valeur (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à : 0,9793 \$ CA pour 1 \$ US le **30 août 2011**).

## **7.3 Cession des Réclamations**

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du présent Plan, la Requérante et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations.

## **7.4 Intérêt sur les Réclamations visées**

Sous réserve de ce qui est prévu expressément dans le Plan, l'Ordonnance d'homologation ou un contrat, un acte, un instrument, une quittance, un règlement ou un autre contrat intervenu dans le cadre du présent Plan, à la suite de la Date d'établissement de la valeur, l'intérêt ne sera pas traité comme s'accumulant au titre d'une Réclamation visée aux fins d'acceptation ou de distribution d'une telle Réclamation. Dans la mesure où une Réclamation prouvée à laquelle une distribution en vertu du présent Plan a trait comporte une dette et de l'intérêt couru, mais non payé, sur celle-ci, une telle distribution sera tout d'abord affectée, dans la mesure autorisée par la loi applicable et aux fins des Taxes, au capital de la Réclamation prouvée (y compris la partie garantie et non garantie du principal de cette Réclamation prouvée), et par la suite, dans la mesure où la contrepartie excède le capital de la Réclamation prouvée, à la partie de cette Réclamation prouvée correspondant à l'intérêt couru, mais impayé (y compris l'intérêt sur toute partie garantie d'une telle Réclamation prouvée).

## **7.5 Distributions par le Contrôleur**

La Requérante aura le droit de remettre au Contrôleur le Montant de la distribution en cinq versements, comme le prévoit l'article 2.4 Le Contrôleur fera toutes les distributions requises conformément au présent Plan sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 des présentes. Le Contrôleur recevra, sans avoir besoin d'obtenir d'autre autorisation de la Cour, une rémunération raisonnable de la Requérante pour les services qu'il a rendus dans le cadre des distributions liées au présent Plan.

## 7.6 Remise des Distributions

- a) Réclamations prouvées. Sous réserve de l'article 7.3 des présentes, les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés (ou aux dernières adresses connues de ces Créanciers visés si aucun formulaire de Preuve de réclamation n'a été déposé ou si la Requérante ou le Contrôleur ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse); (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation connexe; ou (iii) dans tout compte d'un régime enregistré d'épargne retraite indiqué par un employé de la Requérante.
  
- b) Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une distribution à un Créancier est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier ne sera effectuée tant et aussi longtemps que le Contrôleur n'a pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier sans intérêt. La Requérante s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute réclamation au titre des distributions retournées avec la mention « non distribuable » doit être présentée au plus tard à la dernière des deux dates suivantes : (i) trois mois suivant la Date du versement définitif, ou (ii) trois mois après que la Réclamation de ce Créancier soit devenue une Réclamation prouvée, après quoi tous les biens non réclamés reviendront à la Requérante quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier portant sur un tel bien fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire.

## 7.7 Interdiction d'un double recouvrement

Le recouvrement total au titre de toute Réclamation prouvée provenant de toutes sources, peu importe que ce soit au titre de la responsabilité principale ou subsidiaire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnité, d'obligations conjointes et individuelles ou autrement, ne doit pas dépasser (A) le montant total de la dette, de la responsabilité ou de l'obligation sous-jacente fondant une telle Réclamation ou (B) lorsque la dette, la responsabilité ou l'obligation sous-jacente fondant une telle Réclamation est libellée en une devise (la «**Devise initiale**») autre que le dollar canadien, le montant total d'une telle dette, responsabilité ou obligation sous-jacente après conversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la Devise initiale selon le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada aux fins de conversion des dollars canadiens dans la Devise initiale à la date de distribution pertinente.

## **7.8 Garanties et engagements similaires**

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du présent Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du présent Plan n'aura pas plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du présent Plan.

## **ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

### **8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan**

La mise en œuvre du présent Plan par la Requérante est assujettie aux conditions préalables suivantes, lesquelles peuvent, à l'exception du paragraphe a) ci-dessous et de celles qui, par ailleurs, violeraient des Lois applicables, faire l'objet d'une renonciation comme il est prévu à l'article 8.2 des présentes :

- a) l'approbation du présent Plan par les Majorités requises doit avoir été obtenue;
- b) l'Ordonnance d'homologation homologuant le présent Plan doit avoir été rendue et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
  - (i) déclarer : (i) que le présent Plan a été approuvé par les Majorités requises des Créanciers visés de la Requérante en conformité avec la LACC; (ii) que la Requérante s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; (iii) que la Cour est convaincue que la Requérante n'a ni pris ni tenté de prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par la LACC; et (iv) que le présent Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
  - (ii) ordonner que le présent Plan, y compris les transactions et arrangements mentionnés aux présentes, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le présent Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation, et les liera;

- (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le présent Plan, et les liera, au moment de la l'émission de l'Attestation d'exécution;
- (iv) déclarer que la Requérante et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Plan;
- (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations sont définitives pour la Requérante et tous les Créanciers visés, et les lient;
- (vi) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- (vii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Requérante, aux termes du Plan sont à la charge de la Requérante et en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- (viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que la Requérante et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- (ix) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Requérante de ses obligations aux termes du présent Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Requérante est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité de la Requérante);
  - ii. l'insolvabilité de la Requérante ou du fait que la Requérante a cherché à obtenir ou a obtenu une protection en vertu de la LACC;
  - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du présent Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du présent Plan;
- (x) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;
- (xi) confirmer la portée de la libération prévue à l'article 6.2;
- (xii) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du présent Plan;
- (xiii) ordonner que la Charge du Prêteur temporaire fasse l'objet d'une quittance et d'une libération à la Date de mise en œuvre du Plan dès la réception de la confirmation de la part du Prêteur temporaire du paiement intégral de la Réclamation liée au financement temporaire;
- (xiv) ordonner que toutes les Charges en vertu de la LACC, autres que la Charge du Prêteur temporaire et la Charge liée à l'assurance, fassent l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de l'émission de l'Ordonnance d'homologation;
- c) le Prêt de remplacement est décaissé par suite : (i) du respect de la condition stipulée au paragraphe 8.1a) et (ii) de l'émission de l'Ordonnance d'homologation sans qu'un appel n'ait été interjeté de cette Ordonnance avant le décaissement.

## **8.2 Renonciations aux conditions**

Chacune des conditions énumérées à l'article 8.1 ci-dessus, à l'exception des conditions énumérées au paragraphe 8.1a), peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de la Requérante ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par la Requérante sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part de la Requérante). Le défaut de la Requérante d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que la Requérante peut faire valoir à tout moment.

## **8.3 Attestation du Contrôleur**

Une fois que toutes les conditions énoncées à l'article 8.1 auront été respectées (ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas), le Contrôleur déposera auprès de la Cour une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est passée (l'« **Attestation du Contrôleur** »).

## **8.4 Attestation d'exécution**

Dès la réception du dernier versement payable par la Requérante conformément à l'article 2.4, le Contrôleur déposera auprès de la Cour une Attestation d'exécution du Plan (l'« **Attestation d'exécution** »).

## **8.5 Effet du Plan**

En date de l'émission de l'Attestation d'exécution, le règlement des Réclamations visées conformément au présent Plan sera définitif et exécutoire à l'endroit de la Requérante, de la totalité des Créanciers visés et de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et le présent Plan entraînera le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, étant entendu que cela comprend toute Réclamation liée à la restructuration et les Réclamations découlant, directement ou indirectement, des conséquences et effets relatifs à l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, son homologation par la Cour ou sa mise en œuvre, et toute dette, toute obligation ou tout engagement auquel la Requérante pourrait subséquentement être tenue, directement ou indirectement, en raison d'une obligation, d'une opération ou d'un événement qui s'est produit avant la Date d'établissement de la valeur, ainsi que toute dette, toute obligation ou tout engagement dont la Requérante pourrait être tenue à quelque date que ce soit dans le cadre du Plan, de l'approbation de celui-ci par la Cour ou de sa mise en œuvre. Il est entendu que le présent Plan ne touche pas ni ne porte atteinte aux droits et des recours dont dispose la Requérante ou dont elle pourrait disposer après l'émission de l'Attestation d'exécution relativement à des opérations, à des faits ou à des obligations antérieurs à la Date d'établissement de la valeur.

## **ARTICLE 9 COMITÉ DES CRÉANCIERS**

Les Créanciers visés peuvent former un comité des créanciers lors de l'Assemblée des créanciers constitué d'au plus trois (3) personnes, afin d'exercer les tâches suivantes :

- a) être informé de temps à autre par le Contrôleur des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan;
- b) prolonger, s'il y a lieu, le temps imparti pour le paiement au Contrôleur des sommes qui seront distribuées aux Créanciers visés au-delà des délais impartis au paragraphe 2.4c); et
- c) aider le Contrôleur en qualité de conseiller dans l'administration du Plan.

## **ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.1 Confirmation du Plan**

Pourvu que le présent Plan soit approuvé par les Majorités requises, et que la Requérante et le Prêteur temporaire, chacun agissant raisonnablement, jugent l'Ordonnance d'homologation rendue acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du présent Plan énumérées à l'article 8 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le présent Plan est mis en œuvre par la Requérante et lie la Requérante et toutes les Personnes mentionnées à l'article 2.1 des présentes et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

### **10.2 Suprématie**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le présent Plan et (ou) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté et (ou) un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs de la Requérante, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la Requérante à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du présent Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le présent Plan.

### **10.3 Modification du Plan**

La Requérante, en collaboration avec le Contrôleur et le Prêteur temporaire, se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au

présent Plan au moyen d'un plan ou plusieurs plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement supplémentaires (ou un ou plusieurs de ceux-ci) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant, auquel cas ce ou ces plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) supplémentaires, sont réputés, à toutes fins, faire partie du présent Plan et y être intégrés. La Requérante doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Requérante doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée des créanciers avant que le vote visant à approuver le présent Plan n'ait lieu. La Requérante peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au présent Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à cette Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Requérante peut, en collaboration avec le Contrôleur et, si cette Assemblée a lieu avant la Date de mise en œuvre du Plan, avec le Prêteur temporaire, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le présent Plan, sauf en ce qui a trait au Montant de la distribution, sans avoir à obtenir une Ordonnance de la Cour ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet à la teneur du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

#### **10.4 Présomptions**

Dans le cadre du présent Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

#### **10.5 Articles 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)**

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas au présent Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou tenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles.

#### **10.6 Responsabilités du Contrôleur**

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Requérante et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Requérante aux termes du présent Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du présent Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le présent Plan, la LACC,

l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

## 10.7 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Requérante ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au présent Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

- (i) dans le cas de la Requérante:

Magasins Hart inc. / Hart Stores Inc.  
900, place Paul-Kane  
Laval (Québec) H7C 2T2  
Canada

À l'attention de : Robert Farah  
Télécopieur : 450-661-1054

Et une copie doit être adressée à :

Heenan Blaikie **S.E.N.C.R.L./SRL**  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Canada

À l'attention de : Michael J. Hanlon  
Nicolas Plourde  
Stephen D. Hart  
Télécopieur : 514-846-3427

- (ii) dans le cas du Contrôleur :

RSM Richter inc.  
2, place Alexis-Nihon  
Montréal (Québec) H3Z 3C2  
Canada

À l'attention de : Benoît Gingues  
Stéphane de Broux  
Télécopieur : 514-934-3504

Et une copie doit être adressée à :

McCarthy Tétrault

1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Canada

À l'attention de : Alain N. Tardif  
Télécopieur : 514-875-6246

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article 10.7. Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire de la Requérante ou du Contrôleur de donner un avis prévu aux présentes à un Créancier particulier n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du présent Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur ou la Requérante aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du présent Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

## **10.8 Divisibilité des dispositions du Plan**

Si, avant la Date d'homologation, la Cour juge qu'une modalité ou une disposition du présent Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour, à la demande de la Requérante, laquelle doit être faite en collaboration avec le Contrôleur et le Prêteur temporaire, est habilitée (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du présent

Plan et à donner à la Requérante la possibilité de mettre en œuvre le reste du présent Plan à la Date de mise en œuvre du Plan avec prise d'effet à compter de cette date ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la Requérante procède à la mise en œuvre du présent Plan, le reste des modalités et des dispositions du présent Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

### **10.9 Révocation, retrait ou non-conclusion**

La Requérante, après avoir consulté le Contrôleur et le Prêteur temporaire, se réserve le droit de révoquer ou de retirer le présent Plan à tout moment avant la Date de l'homologation et de déposer des plans d'arrangement et de transaction subséquents. Si la Requérante révoque ou retire ce Plan, ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas rendue, (i) ce Plan est nul à tous égards; (ii) toute Réclamation, tout règlement ou toute transaction incorporé à ce Plan (y compris établir le montant d'une Réclamation ou la limiter à un certain montant), la prise en charge, la résiliation ou la répudiation de certains contrats ou baux exécutoires touchés par ce Plan et tout document ou toute convention signé aux termes du présent Plan sont réputés nuls et non avenue; et (iii) aucun élément figurant à ce Plan et aucune mesure prise en préparation de la mise en œuvre du présent Plan : a) ne constitue ou n'est réputé constituer une renonciation ou une libération à l'égard de Réclamations par ou contre la Requérante ou toute autre Personne; b) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de la Requérante ou d'une autre Personne dans le cadre d'autres procédures concernant la Requérante; ou c) ne constitue une admission de quelque nature que ce soit de la part de la Requérante ou d'une autre Personne.

### **10.10 Garantie de parfaire**

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le présent Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que la Requérante peut raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le présent Plan.

### **10.11 Lois applicables**

Ce Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à son interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

### **10.12 Successeurs, ayants droit et ayants cause**

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée ou dont il est fait mention à l'article 2.1 des présentes.

*[La page de signature suit]*

Fait à Montréal (Québec), le 20 janvier 2012.

**MAGASINS HART INC. / HART  
STORES INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Robert Farah